

GE_GERICHTE A/1530/2005 vom 21. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1530_2005

FR: GE_GERICHTE A/1530/2005 du 21 juin 2005

IT: GE_GERICHTE A/1530/2005 del 21 giugno 2005

Regeste

DOUBLE-NATIONAL; SERVICE MILITAIRE; TAXE D'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SERVIR; DELAI; RECLAMATION | Le double-national n'est tenu d'accomplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul des deux Etats. Si avant sa naturalisation, il a fourni des prestations en vue de l'accomplissement de ses obligations militaires dans l'autre Etat, il ne reste astreint qu'à l'égard de ce dernier. La personne qui se prévaut de tels droits doit agir en ce sens et interpellier les autorités compétentes dans les délais de réclamation et de recours fixés. Recours rejeté in casu en raison de la tardiveté de la réclamation du recourant. | LPA.16 al.1; LPA.17 al.1; LPA.17 al.3; OM.1BIS al.1; OM.1 al.1; OM.2 al.1; LAAM.2 al.2 litt.d; LAAM.5 al.2; LAAM.5 al.3; LAAM.8 al.2; LTEO.2 al.1 litt.a; XX.2 litt.b; XX.3 al.1; XX.4 al.2; XX.4 al.3 litt.a; XX.5; XX.7

Erwägungen

E. 1

Monsieur B _____, ressortissant français né le 18 mai 1961 et domicilié _____, 1242 Satigny, a acquis la nationalité suisse par naturalisation en 1994.

E. 2

M. B _____ avait accompli son service militaire en France du 1^{er} décembre 1983 au 30 novembre 1984. Le 24 juin 1994, M. B _____ a été enregistré militairement en qualité de non recruté, conformément à l'article 1 bis de la loi fédérale sur l'organisation militaire du 12 avril 1907 (OM – RS 510.10), en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995 ; il était astreint au paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

E. 3

Par écrit du 31 mars 2005, l'intéressé a élevé réclamation contre les décisions de taxation concernant les années 1997 à 2002, la dernière datée du 1^{er} novembre 2004. M.

B _____ a demandé la répétition des sommes payées de 1997 à 2002, pour un montant total de CHF 3'730.40. A cette fin, il s'est prévalu de la Convention passée entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française le 16 novembre 1995 au sujet du service militaire des double-nationaux, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997 (RS 0.141.134.92 ; ci-après : la Convention). Selon celle-ci, un citoyen suisse possédant la double nationalité et ayant satisfait à ses obligations militaires à l'égard d'un Etat était considéré comme ayant accompli ses obligations militaires dans l'autre Etat. De ce fait, le double-national était libéré du paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir. Il avait en outre effectué volontairement des cours de protection civile.

E. 4

Le 7 avril 2005, le STEO a déclaré irrecevable les réclamations car les décisions de taxation, d'exonération ou de réduction de la taxe pouvaient faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité de taxation, mais dans un délai de 30 jours suivant leur notification. Or, en l'espèce ce délai n'avait pas été respecté. M. B _____ a été libéré de l'obligation de servir le 31 décembre 2003.

E. 5

Par courrier du 9 mai 2005, M. B _____ a recouru auprès du Tribunal administratif contre les décisions précitées. Il conclut à leur annulation, en reprenant les arguments développés lors de sa réclamation et ajoute avoir eu récemment connaissance de l'existence de la Convention. La négligence du STEO ne devrait pas être reportée sur le citoyen.

E. 6

Le recours doit ainsi être rejeté. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.